

CADRE DU CIO SUR L'ÉQUITÉ, L'INCLUSION ET LA NON-DISCRIMINATION SUR LA BASE DE L'IDENTITÉ SEXUELLE ET DE L'INTERSEXUATION

INTRODUCTION

Toute personne a le droit de pratiquer un sport sans discrimination et d'une manière qui respecte sa santé, sa sécurité et sa dignité. Dans le même temps, la crédibilité du sport de compétition – et en particulier des compétitions sportives organisées de haut niveau – repose sur des conditions de participation équitables, où aucun athlète ne bénéficie d'un avantage injuste et disproportionné par rapport aux autres.

À travers ce Cadre sur l'équité, l'inclusion et la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation, le Comité International Olympique (CIO) entend promouvoir un environnement sûr et accueillant pour tous, conformément aux principes inscrits dans la Charte olympique. Le Cadre reconnaît également le rôle central que jouent les critères d'admission pour garantir l'équité, notamment dans le sport organisé de haut niveau dans la catégorie femmes.

Ce Cadre fait partie de l'engagement du CIO à respecter les droits humains (tel qu'exprimé dans l'Agenda olympique 2020+5) et des mesures prises pour favoriser l'égalité des sexes et l'inclusion.

En publiant ce Cadre, le CIO reconnaît qu'il doit être du ressort de chaque sport et de son organe directeur de déterminer comment un athlète peut être avantagé de manière disproportionnée par rapport à ses pairs, en tenant compte de la nature de chaque sport. C'est pourquoi le CIO n'est pas en mesure d'établir des règlements qui définissent les critères d'admission pour tous les sports, disciplines ou épreuves à travers les juridictions nationales et systèmes sportifs très différents.

Par conséquent, l'objectif de ce Cadre est plutôt d'offrir aux organismes sportifs – en particulier ceux qui sont chargés d'organiser des compétitions de haut niveau – une approche de principe pour élaborer les critères applicables à leur sport. Les organismes sportifs devront également tenir compte des aspects éthiques, sociaux, culturels et juridiques particuliers qui peuvent être pertinents dans leur contexte.

Ce Cadre a été rédigé au terme d'une vaste consultation des athlètes et parties prenantes concernés, notamment des membres de la communauté des athlètes, des Fédérations Internationales et d'autres organisations sportives, ainsi que des experts dans les domaines médicaux, juridiques et des droits humains. Ce document remplace et actualise les précédentes déclarations du CIO à cet égard, notamment la Déclaration de consensus de 2015.



Ce Cadre reconnaît non seulement la nécessité de veiller à ce que chacun, indépendamment de son identité sexuelle ou de son intersexuation, puisse pratiquer un sport dans un environnement sûr, exempt de toutes formes de harcèlement, qui prend en compte et respecte ses besoins et son identité, mais aussi l'intérêt de tous – en particulier des athlètes de haut niveau – à concourir dans des compétitions équitables où aucun participant n'a un avantage injuste et disproportionné sur les autres.

Enfin, le CIO reconnaît également que la plupart des compétitions de sport organisé de haut niveau sont disputées par catégories, hommes et femmes concourant séparément. Dans ce contexte, les principes énoncés dans le présent document visent à garantir que la compétition dans chacune de ces catégories est équitable et sûre et que des athlètes ne sont pas exclus uniquement en raison de leur transidentité ou de leur intersexuation.

Lorsque des critères d'admission doivent être fixés pour réglementer la participation sportive dans les catégories femmes et hommes, la définition et l'application de ces critères devront s'inscrire dans le cadre d'une approche globale fondée sur le respect des droits humains internationalement reconnus, un degré élevé de données probantes et la consultation des athlètes. Ce faisant, la précaution doit être de mise afin d'éviter de nuire à la santé et au bienêtre des athlètes.

PRINCIPES

Le présent Cadre devra être considéré comme un ensemble cohérent et pris en compte par les Fédérations Internationales et les autres organisations sportives dans l'exercice de leur responsabilité pour la définition et la mise en œuvre des règles d'admission aux compétitions organisées de haut niveau dans leurs sports, disciplines et épreuves respectifs et, plus généralement, pour la garantie d'une compétition sûre et équitable dans le contexte de l'inclusion et de la non-discrimination sur la base de l'identité sexuelle et de l'intersexuation.

Si ces principes ont été rédigés en gardant en tête les besoins spécifiques des compétitions de sport organisé de haut niveau, les principes généraux d'inclusion et de non-discrimination énoncés ci-après devront être promus et défendus à tous les niveaux du sport.

1. INCLUSION

- 1.1. Tout un chacun, indépendamment de son identité sexuelle, expression et/ou intersexuation, devrait être en mesure de pratiquer un sport en toute sécurité et sans préjugé.
- 1.2. Des mesures devront être mises en place afin que les installations et les environnements sportifs puissent accueillir des personnes de toutes identités sexuelles.



- 1.3. Les organisations sportives devront travailler de concert pour faire progresser l'inclusion et prévenir toute forme de discrimination fondée sur l'identité sexuelle ou l'intersexuation, par la formation, le renforcement des capacités et des campagnes menées par les parties prenantes concernées.
- 1.4. Les mécanismes de prévention du harcèlement et des abus dans le sport devront être perfectionnés en tenant compte des besoins particuliers et de la vulnérabilité des personnes transgenres et intersexes.
- 1.5. Lorsque les organisations sportives choisissent d'établir des critères d'admission afin de déterminer les conditions de participation dans les catégories hommes et femmes pour des épreuves spécifiques dans des compétitions sportives organisées de haut niveau, ces critères devront être élaborés et appliqués d'une manière qui respecte les principes inclus dans le présent Cadre. Les personnes ou parties en charge de la définition de ces critères devront être correctement formées afin de s'assurer que ces questions sont traitées conformément à ces principes.
- 1.6. L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ces mesures et mécanismes devront se faire en consultation avec un échantillon représentatif des athlètes concernés.

2. PRÉVENTION DES PRÉJUDICES

- 2.1 Le bien-être physique, psychologique et mental des athlètes devra être une priorité au moment de définir les critères d'admission.
- 2.2. Les organisations sportives devront identifier et prévenir tout impact négatif direct ou indirect sur la santé et le bien-être des athlètes qui pourrait résulter de la conception, mise en œuvre et/ou interprétation des critères d'admission.

3. NON-DISCRIMINATION

- 3.1 Les critères d'admission devront être définis et mis en œuvre de manière équitable et de façon à ne pas exclure systématiquement des athlètes d'une compétition sur la base de leur identité sexuelle, de leur apparence physique et/ou de leur intersexuation.
- 3.2 Pour autant qu'ils remplissent les critères d'admission conformément au principe 4, les athlètes devront être autorisés à concourir dans la catégorie qui correspond le mieux à l'identité sexuelle dans laquelle ils se reconnaissent.
- 3.3 Les critères permettant de déterminer l'existence d'un avantage compétitif disproportionné peuvent parfois nécessiter un contrôle des performances et des capacités physiques d'un athlète. Toutefois, aucun athlète ne devrait faire l'objet de contrôles ciblés en raison de ou visant à déterminer son sexe, son identité sexuelle et/ou son intersexuation.



4. ÉQUITÉ

- 4.1 Lorsque les organisations sportives choisissent de définir des critères d'admission dans les catégories hommes et femmes pour une compétition donnée, elles doivent le faire dans le but de :
 - a) donner l'assurance qu'aucun athlète dans une catégorie ne bénéficie d'un avantage compétitif injuste et disproportionné (à savoir un avantage obtenu par l'altération de son corps ou un avantage qui dépasse de manière disproportionnée les autres avantages régulièrement observés dans les compétitions de haut niveau);
 - b) prévenir un risque pour la sécurité physique des autres athlètes ; et
 - c) empêcher des athlètes de se réclamer d'une identité sexuelle différente de celle qu'ils utilisent de manière constante et persistante, dans le but de participer à une épreuve dans une catégorie donnée.

5. PRÉSOMPTION DE NON-AVANTAGE

- 5.1 Aucun athlète ne doit être empêché de participer à une compétition ou exclu d'une compétition sur la seule base d'un avantage compétitif non vérifié, allégué ou perçu comme déloyal en raison de son intersexuation, de son apparence physique et/ou de sa transidentité.
- 5.2 Jusqu'à preuve du contraire (conformément au principe 6), les athlètes ne doivent pas être considérés comme ayant un avantage compétitif injuste ou disproportionné en raison de leur intersexuation, de leur apparence physique et/ou de leur transidentité.

6. APPROCHE FONDÉE SUR DES DONNÉES PROBANTES

- 6.1 Toute restriction découlant des critères d'admission devra s'appuyer sur des recherches solides et révisées par des pairs qui :
 - a) démontrent un avantage compétitif constant, injuste, et disproportionné et/ou un risque inévitable pour la sécurité physique des autres athlètes ;
 - b) s'appuient largement sur des données recueillies dans un groupe démographique qui est cohérent en termes de sexe et de capacité physique avec le groupe que les critères d'admission ont pour but de réglementer; et



- c) démontrent qu'un tel avantage compétitif disproportionné et/ou risque inévitable existe pour le sport, la discipline et l'épreuve concernés que les critères d'admission ont pour but de réglementer.
- 6.2 Si des critères d'admission devaient empêcher un athlète de participer à une compétition donnée, ledit athlète devra :
 - a) être autorisé à participer à d'autres disciplines et épreuves pour lesquelles il est admissible, dans la même catégorie ; et
 - b) être en mesure de contester la décision ultime des Fédérations Internationales ou d'autres organisations sportives en ayant recours à un mécanisme de médiation interne approprié, comme un médiateur, et/ou à une procédure devant le Tribunal Arbitral du Sport.

7. PRIMAUTÉ DE LA SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE CORPORELLE

- 7.1 Aucune Fédération Internationale, organisation sportive ou autre partie ne devra exercer de pression sur les athlètes (par le biais des critères d'admission ou autrement) pour qu'ils subissent des procédures ou traitements médicaux inutiles afin de remplir les critères d'admission.
- 7.2 Les critères d'admission pour une catégorie donnée ne devront pas comprendre d'examen gynécologique ou des formes similaires d'examen physique invasif visant à déterminer le sexe d'un athlète, son intersexuation ou son identité sexuelle.
- 7.3 Les organisations sportives devront s'efforcer d'éduquer les entraîneurs, les managers et les autres membres de l'entourage afin d'éviter que leurs critères d'admission ne soient interprétés d'une manière qui pourrait porter préjudice.

8. APPROCHE CENTRÉE SUR LES PARTIES PRENANTES

- 8.1 Au moment de rédiger, réviser, évaluer et actualiser les critères d'admission, les organisations sportives devront veiller à consulter un échantillon représentatif d'athlètes qui pourraient être affectés de manière négative afin de prévenir tout préjudice.
- 8.2 Toute décision affectant la capacité d'un athlète à participer à des compétitions doit respecter les normes fondamentales d'équité procédurale, notamment la neutralité et l'impartialité.



8.3 Les organisations sportives devront mettre en place des mécanismes internes qui offrent aux athlètes et aux autres parties prenantes concernées des moyens accessibles, légitimes, sûrs et prévisibles pour faire part de leurs préoccupations et de leurs griefs concernant l'admissibilité fondée sur le sexe.

9. DROIT À LA VIE PRIVÉE

- 9.1 Les organisations sportives doivent garantir la transparence de leurs processus décisionnels en matière d'admissibilité tout en s'efforçant de préserver la vie privée des personnes susceptibles d'être affectées par ces restrictions. Cela comprend toutes les informations personnelles identifiables recueillies dans le cadre des décisions relatives à l'admissibilité qui devront être traitées dans le respect des lois applicables et des normes internationales.
- 9.2 Les données médicales concernant un athlète, notamment les taux de testostérone, qui sont recueillies dans le cadre de la lutte contre le dopage ou à une autre occasion, doivent être traitées conformément aux lois applicables en matière de protection de la vie privée et ne doivent être utilisées qu'aux fins communiquées à l'athlète au moment de la collecte de ces informations.
- 9.3 Le consentement éclairé des athlètes doit être obtenu avant la collecte de données qui sont acquises dans le but de déterminer l'admissibilité à concourir dans la catégorie hommes ou femmes.
- 9.4 Les organisations sportives doivent éviter la divulgation publique d'informations confidentielles sur la santé des athlètes et d'autres informations personnelles sans le consentement de l'athlète. En outre, les organisations sportives doivent consulter les athlètes concernés quant aux meilleurs moyens de communiquer publiquement sur leur admissibilité.

10. EXAMENS PÉRIODIQUES

10.1 Les critères d'admission devront faire l'objet d'un examen périodique afin de refléter toute évolution éthique, juridique, scientifique, médicale ou en matière de droits humains dans ce domaine, et devront inclure les commentaires des parties prenantes concernées sur leur application.
